

Service Santé et Protection Animales, Protection de
l'Environnement
57 rue de Mulhouse
CS 53317
21035 Dijon

Dijon, le 29/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SA MAISON JOSEPH DROUHIN

7 rue d'Enfer
21200 Beaune

Références : [DDPP21 2026 00153](#)
Code AIOT : 0052100055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement SA MAISON JOSEPH DROUHIN implanté Rue du 2eme Cuirassier 21200 Beaune. L'inspection a été annoncée le 26/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA MAISON JOSEPH DROUHIN
- Rue du 2eme Cuirassier 21200 Beaune
- Code AIOT : 0052100055
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La maison Joseph DROUHIN a une activité de préparation et conditionnement de vin. Cette activité est enregistrée par arrêté préfectoral du 12/08/2015 pour une capacité de 35 000hl/an.

Thèmes de l'inspection :

- Incendie et confinement des eaux d'extinction
- Agroalimentaire - Rejets aqueux
- Fluides frigorigènes
- Produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Demande d'action corrective	7 jours
8	Substances recherchées et valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 12/08/2015, article 1.4.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois
9	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-I	Demande d'action corrective	7 jours
12	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-II	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	Sans objet
2	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Sans objet
3	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Sans objet
4	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet
6	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	Sans objet
7	Fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
10	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/11/2012, article 22-VI	Sans objet
11	Consignes	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Sans objet
13	Rétention en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/08/2015, article 2.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réflexion concernant la rétention des eaux d'incendie s'est concrétisée par la mise en place de système d'obturation des eaux pluviales ainsi que l'acquisition de matériel de rétention des eaux d'incendie.

Les produits dangereux doivent être gérés de manière plus rigoureuse pour éviter les accidents.

Les rejets dépassent fréquemment les valeurs limite d'émission. Ils doivent faire l'objet de mesures correctives pour les rendre conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'implantation du site correspond aux plans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté les plans des réseaux. Les réseaux des eaux usées et des eaux pluviales sont séparatifs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel permanent et saisonnier est informé de l'existence et du contenu de ces consignes. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 22 (VI) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'inspection du jour concerne principalement les procédures liées au risque incendie. Les consignes d'évacuations ont été présentées. Elles ont été mises à jour le 3 juin 2025. Le dernier exercice d'évacuation a été fait le 11 avril 2025. Une procédure sur la gestion d'un accident de dépotage est rédigée, et les moyens mis en oeuvre. Les autres points n'ont pas fait l'objet du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas lors d'un incendie de gouttes enflammées. S'il est placé dans le(s) local(local) de l'installation, le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, par un système comportant un dispositif de sécurité contrôlé et où la flamme n'est pas directement accessible ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Constats : L'exploitant a présenté un rapport de contrôle de conformité des installations électriques. (DEKRA 03/09/2025). Les conclusions ne mentionnent aucune non-conformité. En cas de non-conformités, les travaux nécessaires sont faits soit par la maintenance, soit par un prestataire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours. L'identification des lieux de stockage de ces produits est intégrée au plan général des ateliers et stockage mentionné à l'article 8.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de la liste des produits dangereux présents sur le site mais il dispose des fiches de données de sécurité. La localisation des produits n'est pas précisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La liste des produits dangereux comportant notamment la nature du produit, le risque, le volume présent sur site, le conditionnement, la localisation sera établie. L'identification des lieux de stockage de ces produits doit être intégrée au plan général des ateliers et stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : 140 extincteurs ont été vérifiés le 20 octobre 2025 par l'entreprise CHUBB. La détection incendie a fait l'objet d'un contrôle par l'entreprise CHUBB le 6 novembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant : (le tableau est joint en annexe du rapport)
Constats : L'exploitant ne dispose pas de liste à jour des appareils contenant des gaz réfrigérants. Le jour de l'inspection, les contrôles périodiques des appareils n'était pas à jour. Des appareils dont la fréquence d'inspection est de 6 mois n'ont pas été contrôlés depuis avril 2025. Depuis l'inspection, l'exploitant a fait faire les contrôles (le 09/12/2025) et a transmis les documents à l'inspection. Aucune fuite n'a été détectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La liste des appareils contenant des gaz réfrigérants doit être mise à jour. La périodicité des contrôles doit être strictement respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Substances recherchées et valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2015, article 1.4.3.1
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : Les valeurs limites de rejet devront répondre aux obligations contractuelles visées à l'article 6 de la convention spéciale de déversement au réseau d'assainissement daté du 18 décembre 2014.
Constats : Chaque année, 6 analyses doivent être faites: 3 en période de vendanges et 3 hors vendanges. L'examen des résultats d'analyses fournis pour les années 2020 à 2025 montre des dépassements récurrents des valeurs limite d'émission fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces dépassements concernent notamment les valeurs de pH et de flux de la DCO, de la DBO5 et des MES. Sur 34 analyses: 10 valeurs de pH sont non-conformes (29%) 5 valeur de flux de DCO sont non conformes (15%) 9 valeurs de flux de DBO5 sont non conformes (26%) 1 valeur de concentration et 8 valeurs de flux de MES sont non conformes (26%). Le flux de cuivre dépasse à 15 reprises la valeur de 5 g/j (44%).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 10 mois

N° 9 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : 15 bidons de 20 litres de produits (Divosan Multiply et Booster) soit 300 l sont stockés sur une rétention de volume non connu. Le local de stockage des produits dangereux est sécurisé. Les fiches de synthèse d'usage des produits sont affichées dans le local.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les volumes des rétentions seront vérifiés et la quantité de produits stockée sera adaptée au volume de rétention en application des prescriptions de l'article 22-I de l'arrêté de prescriptions générales du 26/11/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 10 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/11/2012, article 22-VI
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Des vannes ont été mises en place sur chaque sortie du réseau d'eau pluviale. Des consignes ont été rédigées et sont accessibles. Un exercice de mise en application a été organisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
2 vannes motorisées sont proches des bâtiments. Elles doivent être déclenchées manuellement. En cas d'incendie, il paraît dangereux de faire intervenir des salariés à proximité de l'incendie pour fermer les vannes. Un projet d'automatisation ou de déclenchement à distance sera envisagé afin de ne pas mettre les salariés en danger.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Écoulement accidentel - Eaux d'incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel permanent et saisonnier est informé de l'existence et du contenu de ces consignes. Ces consignes indiquent notamment : (...) - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 22 (VI) ;
Constats : Les consignes sont rédigées. Elles sont portées à la connaissance du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-II
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Lors de l'inspection il a été constaté la présence d'acide et de base sur une même rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 13 : Rétention en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2015, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention incendie
Prescription contrôlée : En cas d'incendie, les eaux souillées doivent être maintenues sur le site afin d'éviter tout rejet vers le milieu naturel. Des travaux seront réalisés afin d'augmenter le volume de confinement. La date d'achèvement des travaux est fixée à juin 2017. Une procédure précisant les modalités à mettre en œuvre afin de confiner les eaux d'incendie est établie et portée à connaissance du personnel. Ces documents, ainsi que la liste du personnel concerné, doivent être maintenus à jour. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection dès la fin des travaux.
Constats : Une mise en demeure concernant cette prescription a été adressée à l'exploitant le 21 janvier 2019. Le jour de l'inspection, tous les éléments nécessaires au confinement des eaux d'incendie n'étaient pas présents. Par mail du 16 décembre, l'exploitant a informé l'inspection que le matériel de confinement (barrières souples) avait été réceptionné. Pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie: - les sorties des réseaux eaux pluviales sont équipées de vannes ou de matériel d'obturation; - le matériel complémentaire de confinement des eaux (barrières souples) est disponible; - les consignes sont rédigées et portées à la connaissance du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite